

13/10/09

30 – 31 EME ATP ET CMR : ACTUALITES, MODIFICATIONS.

## INTRODUCTION

Le tableau qui suit a été réalisé par un groupe de toxicologues intervenants en prévention des risques professionnels :

- Anne-Sophie BONNET, Samuel CHOCHOY et Emmanuelle DUPUIS - CISST/POLE SANTE TRAVAIL. LILLE.
- Docteur Bernard FONTAINE - POLE SANTE TRAVAIL. LILLE.
- Betty LAZARUS. YST Yvelines Santé Travail.
- Docteur Dorothée COLLOT-FERTEY. YST Yvelines Santé Travail.

## Objectif

Ce tableau Excel répertorie les **modifications de classification des agents CMR et les substances CMR nouvellement classées dans la 30<sup>ème</sup> ATP (directive 2008/58/CE du 21/08/2008) et la 31<sup>ème</sup> ATP (directive 2009/2/CE du 15/01/2009).**

Ainsi, si un composé CMR a été modifié sans que sa classification CMR soit concernée, il n'apparaîtra pas dans le tableau.

## Comment utiliser ce tableau ?

- Les substances nouvellement classées apparaissent sur fond vert, celles modifiées sur fond jaune.
- Si la substance a subi une modification, l'ancien classement apparaît en noir en haut de la case CMR concernée, le nouveau classement en brun au bas de cette même case. Exemple :

sulfate de nickel	C3(R40) C1(R49)	/ M3(R68)	/ R2(R61)
-------------------	--------------------	--------------	--------------

- Les substances sont classées par ordre alphabétique (après celles commençant par un chiffre).
- **Pour rechercher une substance**, il est plus rapide d'utiliser le n° CAS.  
Marche à suivre : taper touches « Ctrl » et « F », saisir le n° CAS dans la fenêtre puis taper « enter ». Le n° CAS apparaît en surbrillance à sa place dans le tableau.
- La recherche peut être menée exactement de la même manière par la saisie du nom de la substance, ou de ses n° CE, INDEX ou tout autre paramètre de recherche.

Remarque concernant le tableau de la 30<sup>ème</sup> ATP :

Il ne reprend pas **les coupes pétrolières**, solvants naphta notamment, trop nombreuses (plus de 650 références) qui sont, **à priori**, majoritairement classées Cancérogènes C1 ou C2 (R45) et souvent Mutagènes M2 (R46).

Précisons que ces classifications renvoient à d'anciens procédés de raffinage. En réalité, les classifications cancérogène et mutagène s'appliquent rarement aux compositions actuelles des coupes pétrolières, car les composés concernés tels le benzène (*notas J et P*), le 1,3-butadiène (*nota K*), le benzo(a)pyrène (*nota M*), ne sont pas à ce jour présents en concentration suffisante (avant utilisation).

Ainsi des informations complémentaires sont indiquées sous forme de « Nota », par exemple :

**«Nota J: La classification comme cancérogène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7).**

*La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du charbon et du pétrole reprises à l'annexe I».*

**« Nota K : La classification comme cancérogène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de 1,3-butadiène (Einecs n° 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les phrases S (2-) 9-16 doivent au moins s'appliquer. La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I ».**

**«Nota P: La classification comme cancérogène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (Einecs n° 200-753-7). Si la substance est classée comme cancérogène ou mutagène, la note E s'applique également. Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les phrases S (2-)23-24-62 au moins doivent s'appliquer.**

*La présente note ne s'applique qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole reprises à l'annexe I.»*

**La 30<sup>ème</sup> ATP a intégré dans les notas J et P la classification Mutagène catégorie 2 du benzène.**

#### **Pour information :**

Le site ECB a été mis à jour.

Lors de la recherche d'une substance sur la base de données du [site de l'ECB](#), la classification et l'étiquetage sont indiqués selon la 30<sup>ème</sup> ATP et la 31<sup>ème</sup> ATP.

A ce jour, les deux directives européennes ne sont pas encore retranscrites en droit français bien que la date butoir ait été fixée le 01/06/2009.

#### **Liens avec le texte intégral des 30<sup>ème</sup> et 31<sup>ème</sup> ATP :**

- [30ème ATP: texte intégral](#)
- [31ème ATP: texte intégral](#)